

sait que ce crédit est effectué sous réserve d'encaissement de sorte que l'on pourrait considérer que si les délais et la procédure interbancaire sont respectés, aucune faute ne peut être reprochée à la banque tirée : en créditant immédiatement le compte de son client, la banque présentatrice prend un risque – un risque de crédit – qu'elle doit seule supporter. Ce n'est toutefois pas l'opinion de la Cour de Douai qui, dans son arrêt du 18 juin 2015, retient la responsabilité de la banque tirée sur le terrain contractuel : la demande d'avis du sort de chèques, qui n'est prévue par aucun texte, est analysée comme une offre qui, en cas d'acceptation, conduit à la conclusion d'un contrat de fourniture d'information obligeant la banque tirée à donner une réponse exacte.

Cette approche est audacieuse car elle rajoute aux procédures mises en place par les banquiers eux-mêmes, étant observé que le contrat de fourniture de renseignement⁶ est un contrat classique en matière bancaire⁷. On peut toutefois hésiter à suivre une telle analyse car il n'est pas certain que la banque tirée avait, en donnant

une réponse, l'intention de conclure un tel contrat avec la banque présentatrice. On peut d'ailleurs se demander quelle est la contrepartie pour la banque tirée, d'autant que le soi-disant contrat semble alors être à titre gratuit. On ne doit cependant pas en déduire que cette solution est sans fondement car la Cour de Douai aurait pu instituer l'obligation d'information sans recourir au contrat de fourniture de renseignement. Sa décision aurait été en harmonie avec un arrêt rendu le 15 novembre 1994 par la Cour de cassation⁸ qui a censuré, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, une décision ayant considéré qu'une banque présentatrice n'avait pas à informer la banque tirée de la falsification des chèques : selon la Cour, « en cas de détection de falsification de chèques de la part d'un client, une banque ne peut se borner à lui refuser son concours et doit signaler les anomalies relevées aux banques tirées ». Cette décision implique qu'inversement, les banques tirées, au courant d'une difficulté, en informent les banques présentatrices. Aussi la décision commentée mérite-t-elle une totale approbation. ■

6. Sur la question de savoir si la fourniture de renseignements commerciaux est une obligation contractuelle ou une obligation délictuelle, v. Bonneau, *op. cit.*, n° 975.

7. Cf. Bonneau, *op. cit.*, n° 973 et s.

8. Cass. com. 15 novembre 1994, *Bull. civ. IV*, n° 333, p. 273.

Taux effectif global – Clause de variation – Taux de base bancaire – Information de l'emprunteur.

Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2015, arrêt n° 766 FS-P+B, pourvoi n° Q 14-23. 483, Époux Brillant c/ Société Allianz Banque.

« Qu'en statuant ainsi, alors que la clause prévoyait une variation automatique du TEG en fonction de l'évolution du taux de base décidée par l'établissement de crédit qui ne constitue pas un indice objectif, de sorte que le prêteur avait l'obligation de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par les emprunteurs, la cour d'appel a méconnu » l'article 1907 du Code civil (arrêt n° 766).

Commentaire de Thierry Bonneau

En cas de clause de variation, la question est de savoir si l'emprunteur doit être informé de la modification du TEG résultant de cette révision. Après avoir décidé que l'emprunteur devait être informé de toute variation, le caractère automatique de la variation ne dispensant pas le prêteur de cette information¹, la Cour de cassation²

a restreint le domaine de l'obligation dans les termes suivants : l'article L 313-2 du Code de la consommation, « s'il impose la mention du taux effectif global dans tout écrit constatant un prêt, ne fait pas obligation au prêteur, en cas de stipulation de révision du taux d'intérêt original selon l'évolution d'un indice objectif, d'informer l'emprunteur de la modification du taux effectif global résultant d'une telle révision ».

Ce motif n'est pas sans poser quelques difficultés. Car il met en avant les clauses de révision se référant à un indice objectif, ce qui conduit à exclure les clauses de révision se référant à un indice non objectif. Et comme ce critère n'est nullement défini par les textes, on s'interroge sur sa portée. Sans doute les indices des marchés monétaires et obligataires répondent à la notion d'objectivité³. Mais qu'en est-il du taux de base bancaire ? Si on considère que l'objectivité impose un indice extérieur aux établissements bancaires, on peut penser que ce taux n'est pas un indice objectif⁴. Mais le contraire a pu être soutenu par un auteur⁵ au motif que le taux de base bancaire, bien qu'il soit propre à chaque établissement, « est lié au coût des ressources et aux taux auxquels la banque se refinance sur les marchés ». Cette controverse est désormais réglée par la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 1^{er} juillet 2015, décide que le taux de base bancaire n'est pas un indice objectif. ■

1. Cass. civ. 1^{re}, 19 octobre 2004, *Bull. civ. I*, n° 229, p. 191 ; *Banque et Droit* n° 99, janvier-février 2005. 67, obs. Th. Bonneau ; *JCP* 2004, éd. E, 1862, avis F. Cavarroc et éd. G, II, 10194, note S. Raby ; *Rev. dr. banc. et fin.*, janvier-février 2005. 14, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; *Rev. trim. dr. com.*, 2005. 152, obs. M. Cabrillac ; *Revue Banque*, juin 2005. 83, obs. J.-L. Guillot et M. Boccarda-Segal.

2. Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 2007, *Banque et Droit*, n° 118, mars-avril 2008. 14, obs. Th. Bonneau ; *D. 2008, act. jurisp.* p. 286, nldr V. Avena-Robardet ; *JCP* 2008, éd. E, 1226, note A. Gourio ; *Rev. dr. banc. et fin.* n° 1, janvier-février 2007. 32, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin ; *Revue Banque* n° 700, mars 2008. 73, obs. J.-L. Guillot et M. Boccarda ; *Rev.*

trim. dr. com. 2008. 159, obs. D. Legeais.

3. A. Gourio, note sous Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 2007, *JCP* 2008, éd. E, 1226, spéc. p. 16.

4. En ce sens, V. Avena-Robardet, nldr in *D. 2008*, p. 286.

5. Gourio, note préc.